

Sommaire

Adjoint territorial d'animation	MAJ août 2019.....	p.2
Animateur territorial.....	MAJ août 2019.....	p.9

Cadres d'emplois d'animation

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint territorial d'animation <small>* 2019</small>	Adjoint d'animation	326 à 367*	C1
	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	328 à 416*	C2
	Adjoint d'animation principal 1 ^{re} classe	350 à 466*	C3
Catégorie B			
Animateur <small>* 2018</small>	Animateur	343 à 4503 *	
	Animateur principal 2 ^e classe	356 à 534*	
	Animateur principal 1 ^{re} classe	392 à 587*	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : *décret n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe : *décret 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006

Les membres du cadre d'emplois d'**adjoint territorial d'animation** interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les **adjoints territoriaux d'animation** ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.

Les **adjoints territoriaux d'animation** ainsi que les **adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e et de 1^{re} classe** mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2013

Adjoint d'animation

Sans concours

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un an minimum de services publics effectifs.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 10 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 et art. 11, 12 et 12-1 et 2 du déc. 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint d'animation C1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon, ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements.</i></p> <p><i>Si aucun avancement ne peut être prononcé en application de cette règle, au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></p>	Adjoint d'animation principal 2^eme classe C2
Adjoint d'animation principal 2^eme classe C2	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Adjoint d'animation principal 1^{re}me classe C3

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon (créé au 1/1/2021)	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint d'animation Principal 1^{re} classe ou 2^e classe	<p>○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois d'adjoint d'animation.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Animateur catégorie B Décret 2011-558 art. 6
Adjoint d'animation Principal 1^{re} classe ou 2^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois d'adjoint d'animation.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Animateur Principal 2^e classe catégorie B Décret 2011-558 art. 10

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique 2017 et 2018	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Durée unique 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Durée unique 2021	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint d'animation C1							
1	1 an	325	326	1 an	327	1 an	330
2	2 ans	326	327	2 ans	328	2 ans	331
3	2 ans	327	328	2 ans	329	2 ans	332
4	2 ans	328	329	2 ans	330	2 ans	333
5	2 ans	329	330	2 ans	332	2 ans	335
6	2 ans	330	332	2 ans	334	2 ans	337
7	2 ans	332	335	2 ans	338	2 ans	342
8	2 ans	336	339	2 ans	342	2 ans	348
9	3 ans	342	343	3 ans	346	2 ans	354
10	3 ans	354	354	3 ans	356	3 ans	363
11	-	367	367	4 ans	368	4 ans	372
12						-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe – Echelle C2					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint d'animation principal 1ère classe – Echelle C3					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

Reclassements dans le cadre de PPCR :

Décret 2016-596 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Adjoint d'animation 2^{ème} classe (échelle 3) reclassé adjoint d'animation (C1)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^{er}	ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
9 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
10 ^e	10 ^e	ancienneté acquise
11 ^e	11 ^e	ancienneté acquise

Adjoint d'animation 1^{ère} classe (échelle 4) reclassé adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^e	sans ancienneté
2 ^e	1 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	2 ^e	sans ancienneté
4 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	6 ^e	2/3 ancienneté acquise
9 ^e	7 ^e	2/3 ancienneté acquise
10 ^e	8 ^e	sans ancienneté
11 ^e	8 ^e	1/2 ancienneté acquise
12 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
	10 ^e	
	11 ^e	
	12 ^e	

Adjoint d'animation principal 2^{ère} classe (échelle 5) reclassé adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1 ^e	
1 ^e	2 ^e	2 fois ancienneté acquise
2 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	1/2 ancienneté acquise + 1 an
4 ^e	4 ^e	sans ancienneté
5 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	7 ^e	2/3 ancienneté acquise
9 ^e	8 ^e	2/3 ancienneté acquise
10 ^e	9 ^e	3/4 ancienneté acquise
11 ^e	10 ^e	3/4 ancienneté acquise
12 ^e	11 ^e	ancienneté acquise
	12 ^e	

Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe (échelle 6) reclassé adjoint d'animation principal 1^{ère} classe (C3)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1 ^e	
1 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
2 ^e	3 ^e	sans ancienneté
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
5 ^e (moins de 1.5 ans d'ancienneté)	5 ^e	4/3 ancienneté acquise
5 ^e (plus de 1.5 ans d'ancienneté)	6 ^e	3/4 ancienneté acquise
6 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	8 ^e	$\frac{3}{4}$ ancienneté acquise
8 ^e	9 ^e	$\frac{3}{4}$ ancienneté acquise
9 ^e	10 ^e	ancienneté acquise

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-558 du 20 mai 2011 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-559 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-561 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 2^e classe : *décret 2011-560 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1^{re} classe : *décret 2011-562 du 20 mai 2011*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

Missions

Art. 2 du décret 5011-558 du 20 mai 2011 modifié

Les membres du cadre d'emplois des **animateurs territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades **d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 8 du décret 2011-558 du 20 mai 2011 modifié

Animateur

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Animateur principal 2^e classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel classé au moins au niveau III délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 26 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié et art. 14 du décret 2011-558

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Animateur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 3 ans au moins de services effectifs en catégorie B, ○ Avoir atteint le 4^e échelon du grade, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans au moins de services effectifs en catégorie B, ○ Justifier de 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade. <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Animateur principal 2^e classe
Animateur principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 3 ans au moins de services effectifs en catégorie B, ○ Justifier de 1 an au moins dans le 5^e échelon du grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans au moins de services effectifs en catégorie B, ○ Justifier de 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade. <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Animateur principal 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CT.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Animateur		Animateur principal 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	3 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon 5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon 6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon 7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→	7 ^e échelon 8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	→	8 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	11 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→	12 ^e échelon 13 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (rédacteur principal de 2^e classe) qui sont promus au 3^e grade (rédacteur principal de 1^{re} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Animateur principal 2 ^e classe		Animateur principal 1 ^{re} classe	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→	8 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Fonctionnaire catégorie B</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans de services effectifs en catégorie B. ○ Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Fonctionnaire de catégorie B ayant exercé les fonctions de DGS d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans. <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p style="text-align: center;">Attaché</p> <p style="text-align: center;">Décret 87-1099 art. 5 et 6</p>

Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 modifié et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2018
Animateur			
1	2 ans	339	343
2	2 ans	344	349
3	2 ans	349	355
4	2 ans	356	361
5	2 ans	366	369
6	2 ans	379	381
7	2 ans	394	396
8	3 ans	413	415
9	3 ans	429	431
10	3 ans	440	441
11	3 ans	453	457
12	4 ans	474	477
13	-	498	503

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2018
Animateur principal 2^{ème} classe			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	354	362
3	2 ans	361	369
4	2 ans	373	379
5	2 ans	385	390
6	2 ans	398	401
7	2 ans	413	416
8	3 ans	433	436
9	3 ans	452	452
10	3 ans	459	461
11	3 ans	477	480
12	4 ans	500	504
13	-	529	534

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2018
Animateur principal 1re classe			
1	1 an	389	392
2	2 ans	402	404
3	2 ans	417	419
4	2 ans	437	441
5	2 ans	460	465
6	3 ans	480	484
7	3 ans	504	508
8	3 ans	529	534
9	3 ans	548	551
10	3 ans	569	569
11	-	582	587

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les tableaux de la page suivante (articles 26-1 et 26-2 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié).